



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 66 du 30 décembre 2016

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 30 décembre 2016

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1847
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	1847
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales.....	1847
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 de dissolution du syndicat d'épuration des communes de CONS-LA-GRANDVILLE / UGNY / VILLERS-LA-CHEVRE en ce qui concerne la répartition de l'actif et du passif.....	1847
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL).....	1848
SOUS-PREFECTURE DE TOUL.....	1849
Bureau des politiques contractuelles.....	1849
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifiant les statuts du SIEEP de COLOMBEY-LES-BELLES.....	1849
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1851
CABINET DU PREFET.....	1851
Bureau du cabinet.....	1851
Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 1er janvier 2017.....	1851
Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2017.....	1852
Bureau des polices administratives.....	1853
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'insertion pour 2017.....	1853
Arrêté préfectoral n° 2016/001 du 30 décembre 2016 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises.....	1854
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	1855
Bureau de la citoyenneté.....	1855
Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS ROBERT à PONT-A-MOUSSON (54700).....	1855
Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour un crématorium - SAS ROBERT à PONT-A-MOUSSON (54700).....	1856
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	1856
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales.....	1856
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département de Meurthe-et-Moselle à la région Grand Est.....	1856
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	1857
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant le nom de la communauté de communes du Toulois et de Hazelle en Haye en « Communauté de communes Terres Tuloises » et ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires exercées par cette dernière.....	1857
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Toulois en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.....	1858
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables au 31 décembre 2016 et fixant les conditions de liquidation de l'établissement.....	1858
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	1859
Bureau de l'interministérielité.....	1859
Convention d'utilisation n° 54-2010-0030 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	1859
Convention d'utilisation n° 54-2013-0113 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AGRO PARIS TECH).....	1859
Avenant à la Convention d'utilisation n° 54-2014-0152 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'Office National des Forêts.....	1859
Convention d'utilisation n° 54-2016-0166 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	1860
Convention d'utilisation n° 54-2016-0178 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nancy-Metz.....	1860
Convention d'utilisation n° 54-2016-0189 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nancy-Metz.....	1860
Convention d'utilisation n° 54-2016-0190 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy.....	1860
Convention d'utilisation n° 54-2016-0191 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy.....	1861
Convention d'utilisation n° 54-2016-0192 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est.....	1861
Convention d'utilisation n° 54-2016-0193 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).....	1861
Convention d'utilisation n° 54-2016-0195 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense.....	1862
Convention d'utilisation n° 54-2016-0196 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'Office National des Forêts.....	1862
Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 24 janvier 2017.....	1862
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1862
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1862
SECRETARIAT GENERAL.....	1862
Cellule des ressources humaines.....	1862
Arrêté N° SG/RH-2016-3 du 22 décembre 2016 relatif à la régularisation de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er janvier 2016 au 29 février 2016.....	1862
Arrêté N° SG/RH-2016-4 du 22 décembre 2016 relatif à la régularisation de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er mars 2016 au 31 août 2016.....	1863
Arrêté N° SG/RH-2016-5 du 22 décembre 2016 relatif à la régularisation de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016.....	1863
Arrêté N° SG/RH-2017-1 du 22 décembre 2016 relatif à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er janvier 2017 au 31 août 2017.....	1864
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1864
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1864
Service Etablissements de santé - Cellule offre de soins.....	1864
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3378 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1864
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3379 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1865
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3380 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1866
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3381 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1866
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3382 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1867
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3383 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1868

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3384 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1869
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3385 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1869
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3387 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1870
Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3388 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016.....	1871
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1871
Arrêté préfectoral n° 3346/2016/ARS/DT54 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation et de ses dépendances situées 33 rue de la Verrerie – 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE.....	1871
Arrêté préfectoral n° 3347/2016/ARS/DT54 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation située 17 rue Edouard Fenal – 54540 BADONVILLER.....	1873
Arrêté préfectoral n° 3348/2016/ARS/DT54 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé 4 rue Garibaldi – 54190 VILLERUPT.....	1874
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE.....	1875
Service Pharmacie et Biologie.....	1875
Arrêté ARS n° 2016-3593 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300).....	1875
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	1876
SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	1876
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 fixant le tarif des transports par taxis pour 2017.....	1876
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1878
SERVICE AGRICULTURE - FORET - CHASSE.....	1878
Unité Espace rural - Forêt - Chasse.....	1878
Arrêté préfectoral n° 550 du 22 décembre 2016 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1878
Arrêté préfectoral n° 553 du 22 décembre 2016 portant autorisation pour les lieutenants de louveterie d'organiser le prélèvement de renards à des fins cynégétiques.....	1879
Arrêté préfectoral n° 556 du 22 décembre 2016 portant autorisation pour le prélèvement de renards sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle afin d'assurer la surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire, de la rage et la leptospirose ou de recueillir du matériel biologique nécessaire aux études du Laboratoire Européen de Référence sur la Sérologie Rage, de l'ANSES Nancy et de l'Institut Pasteur.....	1880
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUE.....	1881
Unité Procédures d'Urbanisme.....	1881
Arrêté préfectoral n° 2016/DDT54/ADUR/023 du 23 décembre 2016 portant accord sur la demande de dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme en vue d'autoriser l'implantation de la zone d'aménagement concerté de la Sarrazinière sur la commune de BAGNEUX dans la marge de recul de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31.....	1881
AUTRES SERVICES.....	1882
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT.....	1882
DIRECTION.....	1882
Décision du 28 décembre 2016 portant délégation de signature.....	1882

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY***Bureau des réglemmentations et des relations avec les collectivités locales*

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 de dissolution du syndicat d'épuration des communes de CONS-LA-GRANDVILLE / UGNY / VILLERS-LA-CHEVRE en ce qui concerne la répartition de l'actif et du passif

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5211-34, R.5211-10 et suivants ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1988 autorisant la création du syndicat d'épuration des communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre ;
 VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 précisant que le syndicat d'épuration des communes de Cons-la-Grandville / Ugny / Villers-la-Chèvre est transformé en syndicat mixte ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 approuvant les statuts de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat d'épuration de Cons-la-Grandville / Ugny / Villers-la-Chèvre avant sa dissolution ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant dissolution du syndicat d'épuration de Cons-la-Grandville / Ugny / Villers-la-Chèvre ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy (SIAAL) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de l'agglomération de Longwy (CCAL) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L) ;
 VU la délibération du 30 octobre 2015 autorisant le président de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CC T2L) à signer une convention de délégation de service public en matière d'assainissement avec le syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy (SIAAL) ;
 CONSIDERANT que la dissolution du syndicat d'épuration des communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre a été prononcée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 ;
 CONSIDERANT que l'arrêté précité fixait les modalités de répartition de l'actif, du passif et des résultats du syndicat d'épuration des communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre ;
 CONSIDERANT que certaines opérations de régularisation ont conduit le comptable public à modifier différents comptes dont les soldes doivent être ventilés entre les communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre ;
 CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des mouvements comptables ains enregistrés ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant dissolution du syndicat d'épuration de Cons-la-Grandville / Ugny / Villers-la-Chèvre doit être modifié comme suit :

« **Article 2 :** Les éléments d'actif, de passif et les résultats du syndicat d'épuration des communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre sont transférés dans les conditions suivantes :

Eléments d'actif	Syndicat d'épuration de Cons-la-Grandville		Commune de Cons-la-Grandville		Commune d'Ugny		Commune de Villers-la-Chèvre	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Comptes 213	742 524,12		742 524,12					
Comptes 2158	44 257,58		33 819,37		9 668,89		769,32	
Comptes 2813		104 499,96		104 499,96				
Comptes 28158		3 985,00		2 908,57		997,10		79,33
Compte 515	2 084,17		2 056,45		25,64		2,08	
Total ACTIF	788 865,87	108 484,96	778 399,94	107 408,53	9 694,53	997,10	771,40	79,33

Eléments de passif	Syndicat d'épuration de Cons-la-Grandville		Commune de Cons-la-Grandville		Commune d'Ugny		Commune de Villers-la-Chèvre	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Comptes 110		5 085,44		5 017,97		62,50		4,97
Comptes 1021		98 276,21		96 969,14		1 208,79		98,28
Comptes 10228		1 024,91		1 011,28		12,61		1,02
Comptes 1068		137 953,57		135 778,19		2 025,62		149,76
Compte 131		410 270,72		404 814,12		5 046,33		410,27
Compte 1391	52 591,74		51 892,27		646,88		52,59	
Total PASSIF	52 591,74	652 610,85	51 892,27	643 590,70	646,88	8 355,85	52,59	664,30

Emprunts	Syndicat d'épuration de Cons-la-Grandville		Commune de Cons-la-Grandville		Commune d'Ugny		Commune de Villers-la-Chèvre	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1641		45 694,86		45 087,11		562,05		45,70
1681		34 666,94		34 205,87		426,40		34,67

Par ailleurs, la répartition du résultat comptable a été fixée comme suit :

Résultats Cumulés	Syndicat d'épuration de Cons-la-Grandville		Commune de Cons-la-Grandville		Commune d'Ugny		Commune de Villers-la-Chèvre	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Résultat cumulé de fonctionnement		5 085,44		5 017,97		62,50		4,97
Résultat cumulé d'investissement	3 001,27		2 961,35		36,92		3,00	

L'affectation du résultat comptable est la suivante :

- syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Longwy (SIAAL) pour le déficit constaté sur la section d'investissement (3 001,27 €) et l'excédent constaté sur la section de fonctionnement pour 5 080,47 € (5 017,97 € pour la commune de Cons-la-Grandville et 62,50 € pour la commune d'Ugny). La part du résultat de fonctionnement attribuée à la commune de Villers-La-Chèvre (4,97 €) est conservée dans la commune conformément à la délibération régissant les transferts entre la CCT2L et ses communes membres. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les collectivités membres corrigeront alors leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif du syndicat.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du syndicat d'épuration des communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au président du syndicat d'épuration des communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre, au président de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy, au président de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais et au maire des communes de Cons-la-Grandville, Ugny et Villers-la-Chèvre et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Briey, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briey,
François PROISY

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5211-34, R.5211-10 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL) (ou Autorité Organisatrice des Transports Collectifs du bassin de Longwy), modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL), modifié le 9 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 portant création du District Urbain de l'Agglomération Longovicienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le District Urbain de l'Agglomération de LONGWY, en une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de l'Agglomération de LONGWY » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, modifié le 8 novembre 2016, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 15.BI.49 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL) exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

CONSIDERANT, de ce fait, que la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL) se substitue aux communes de Cutry, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Rehon, Saulnes, Tiercelet et Villers-la-Montagne, membres du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL) ;

CONSIDERANT que lorsqu'une communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures dans un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL) est transformé en syndicat mixte.

Les statuts du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL) devront être modifiés et actualisés en conséquence.

Article 2 : La Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL) est substituée aux communes de Cutry, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Rehon, Saulnes, Tiercelet et Villers-la-Montagne, au sein du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL) regroupant également les communes de Thil et Villerupt.

La Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL) est représentée au comité syndical par le même nombre de délégués que celui représentant chacune des communes, soit 27 délégués, avant le changement de statut juridique du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Briey, le président du Syndicat Intercommunal Transports Collectifs du Bassin de Longwy (SITRAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et au président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL) et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Briey, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Briey,
François PROISY

SOUS-PREFECTURE DE TOUL

Bureau des politiques contractuelles

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifiant les statuts du SIEEP de COLOMBEY-LES-BELLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14.BI.71 donnant délégation de signature à M. Camille LANET, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1986 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le secteur de COLOMBEY LES BELLES (SIEEP) ; ;

VU la délibération du comité syndical du SIEEP du 18 octobre 2016 décidant de modifier ses statuts ;

VU la lettre de notification de cette délibération aux collectivités concernées en date du 26 octobre 2016 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bagneux (12 décembre 2016), Barisey-la-Côte (2 décembre 2016), Colombey-les-belles (16 décembre 2016), Dolcourt (18 novembre 2016), Selaincourt (7 novembre 2016), Thuilley-aux-Groseilles (10 novembre 2016) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communes membres de la communauté de communes, la majorité qualifiée, requise par les articles L5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement Elémentaire et Pré élémentaire dans le secteur de Colombey est complété comme suit :

Le Syndicat, dont le **siège est fixé à l'école Primaire et Maternelle au 32 rue de la Marosse 54170 Colombey-les-Belles**, comprend les communes de BAGNEUX, BARISEY-LA-COTE, COLOMBEY-LES-BELLES, DOLCOURT, SELAINCOURT, THUILLEY-AUX-GROISEILLES

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement Elémentaire et préélémentaire dans le secteur de Colombey sont approuvés.

Un exemplaire de ces statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet de Toul et la présidente du syndicat intercommunal pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire dans le secteur de Colombey-les-Belles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Toul, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Toul,
Camille LANET

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PRE-ELEMENTAIRE DANS LE SECTEUR DE COLOMBEY-LES-BELLES

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes désignées à l'Article 2 ci-dessous se constituent en Syndicat de Communes à la carte qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PRE-ELEMENTAIRE DANS LE SECTEUR DE COLOMBEY-LES-BELLES.

Les présents statuts se substituent à ceux approuvés par arrêté préfectoral du 2 janvier 1986 lors de la création du Syndicat et ses modificatifs des 16 juin 1986, 30 mai 1989, 19 novembre 1996 et 18 juin 2002.

Article 2 : Le Syndicat, dont le **siège est fixé à l'école Primaire et maternelle au 32 rue de la Marosse 54170 Colombey-les-Belles**, comprend les communes de BAGNEUX, BARISEY-LA-COTE, COLOMBEY-LES-BELLES, DOLCOURT, SELAINCOURT, THUILLEY-AUX-GROISEILLES.

Monsieur le Percepteur de Colombey-les-Belles est désigné comme Receveur du Syndicat.

Article 3 : Le Syndicat est habilité à exercer les deux compétences à caractère optionnel suivantes :

- Ecole Maternelle de regroupement comprenant le fonctionnement, la transformation, extension ou la construction d'une école Maternelle et d'une cantine éventuelle.
- Ecole Primaire de regroupement comprenant le fonctionnement, la transformation, l'extension ou la construction d'une école élémentaire et d'une cantine.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des deux compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque commune membre.

Ce transfert peut porter, soit sur l'une ou l'autre, soit sur l'une et l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 3 et prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Celui-ci en informe la Maire e chacune des communes membres.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre.

Cette reprise concerne l'un ou l'autre des deux blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 3 et prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Dans une telle éventualité, la Commune reprenant ladite compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La nouvelle répartition des sièges au Comité Syndical résultant de cette reprise de compétence est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 7 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de membres désignés par les Conseils Municipaux des Communes associées, chacune étant représentée au Comité par deux délégués quel que soit le nombre de compétences transférées. Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement de l'un des délégués titulaires de ladite commune.

Le transfert ou la reprise au Syndicat de l'une ou l'autre des deux compétences optionnelles n'entraîne aucune affectation supplémentaire ou retrait de siège de délégués titulaires dans la mesure où la commune considérée conserve l'une des deux compétences optionnelles exercées par le Syndicat.

Article 8 : Le Comité se réunit au moins quatre fois par an. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

L'inspecteur Départemental de l'Education Nationale et tous autres chefs de service intéressés pourront être invités, à titre consultatif, aux services du Comité.

Article 9 : Le Bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- et de 2 Membres

élus par le Comité dans les conditions fixées par l'article L.5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce Bureau est habilité à prendre, au nom du Comité, toutes décisions ayant trait au fonctionnement administratif du Syndicat et notamment à préparer les budgets, donner au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des contrats, marchés et conventions, procéder à la réception des fournitures. Cette énumération n'est pas limitative et le Bureau pourra recevoir délégation du Comité pour toutes les interventions et activités dont il sera expressément chargé.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L.5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, à savoir :

- Election du Président et des Membres du Bureau
- Vote du budget et approbation du Compte Administratif
- Décisions prises en vertu des articles L.5212.26 et L.5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ainsi qu'à la durée de celui-ci.

En outre, tous les délégués prennent part aux votes des affaires portant sur :

- Les actions en justice
- Les marchés, les contrats et les délégations de services
- La désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs
- Les délégations données au Bureau, en application de l'article L.5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour toutes les délibérations qui ne sont pas d'intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués des communes concernées par l'affaire mise en délibération relevant de ou des compétences transférées par ladite commune.

Article 11 : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses occasionnées par le fonctionnement, l'extension, la transformation ou la construction des services gérés par le Syndicat.

Les recettes du budget comprennent notamment :

- Les contributions des communes adhérentes ou associées
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, d'Associations et de particuliers en échange d'un service rendu
- Le produit de dons et legs
- Les emprunts

Les dépenses comprennent notamment :

- Le chauffage, l'éclairage, le ménage, l'entretien des locaux et des bâtiments
- Les frais de bureau et de PTT
- La rémunération des personnels de secrétariat et d'entretien mis à disposition, par la Commune de Colombey-les-Belles, du personnel de service, (A.T.S.E.M., agents d'entretien, agent du patrimoine, surveillantes demi-pensionnaires...), le Receveur du Syndicat
- Les frais de fonctionnement du service scolaire proprement dit (fournitures scolaires, livres, matériels pédagogiques...)
- Les frais d'assurances
- Les travaux de constructions, d'extension, de transformation des locaux
- Le paiement des annuités d'emprunts.

Le Président du Syndicat tiendra un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis pour le compte du Syndicat.

Article 12 : Le critère de répartition de la contribution des Communes membres au Budget Syndical pour chacune des compétences à caractère optionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Ecole Primaire de regroupement : toutes les dépenses de fonctionnement pouvant être définies avec précision seront réparties entre les Communes proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il ressort du dernier recensement, la population municipale totale étant seule prise en compte.

Les autres dépenses de fonctionnement en particulier les frais de chauffage, d'électricité, d'administration générale, d'intérêt des emprunts, etc. seront réparties à raison de 6/10^{ème} pour l'option Primaire.

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les Communes proportionnellement au recensement INSEE de la population totale tant que la Commune de THUILLEY AUX GROSEILLES a dans sa population les habitants de la base d'Ochey

Ecole Maternelle de regroupement : toutes les dépenses de fonctionnement pouvant être définies avec précision seront réparties entre les communes en fonction du nombre d'élèves au moment de la rentrée scolaire de septembre précédant le dernier compte administratif voté, sauf en cas de variation importante en cours d'année scolaire.

Les autres dépenses de fonctionnement en particulier les frais de chauffage, d'électricité, d'administration générale, d'intérêt des emprunts, etc. seront réparties à raison de 4/10^{ème} pour l'option Maternelle.

La redevance due par une Commune ne pourra être inférieure au coût de fonctionnement d'un élève pour l'année considérée.

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les Communes proportionnellement au recensement INSEE de la population totale tant que la Commune de THUILLEY AUX GROSEILLES a dans sa population les habitants de la base d'Ochey

Article 13 : Toute Commune qui le demande peut, à un moment quelconque, adhérer au Syndicat, sous réserve de l'acceptation du Comité Syndical et dans les conditions prévues aux articles L.5212-28, 29 et 30 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à l'article 6 des dits statuts.

Article 14 : La participation des Communes, non adhérentes au Syndicat, au fonctionnement des écoles Primaire, Maternelle, RASED et classe de perfectionnement sera calculée de la manière suivante :

Total des dépenses de fonctionnement diminué des charges d'intérêts des emprunts moins total des recettes de fonctionnement de l'exercice considéré divisé par le nombre d'élèves de l'école de regroupement.

Article 15 : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Colombey-les-Belles, le 18 octobre 2016

Mme La Présidente, Annie FLORENTIN

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

*Bureau du cabinet***Arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - Promotion du 1er janvier 2017**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924, VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

VU l'article 1er du décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 et portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics par le préfet du département territorialement compétent,

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des travaux publics est décernée aux personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Louis TENDAS
Technicien supérieur en chef du développement durable
14 rue Geneviève de Galar
54150 BRIEY
- Monsieur Diego BINDER
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
225 allée des vieux jardins
54690 EULMONT
- Monsieur Youcef MOUHEB
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
31 rue de l'Etang
68800 THANN
- Monsieur Patrice KOZAK
Chef d'équipe d'exploitation principal TPE
4 rue de Nancy
54250 CHAMPIGNEULLES
- Monsieur Michel MILIANI
Chef d'équipe d'exploitation principal TPE
616 rue de Gama
54200 TOUL
- Monsieur Claude WELTIN
Chef d'équipe d'exploitation principal TPE
29 bd Foch
54600 VILLERS-LES-NANCY
- Monsieur Martial LASCAUX
Chef d'équipe d'exploitation des TPE
51 route de Hielle
88200 VECOUX
- Monsieur Sylvain DUPUY
Chef d'équipe d'exploitation des TPE
24 rue de la Perrière
52500 FAYL BILLOT
- Monsieur Eric GOSETTI
Ouvrier de l'Etat
29 rue de Remenaumont
54600 VILLERS-LES-NANCY
- Monsieur Thierry CATHOULIC
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
115 allée des Tulipes
54340 POMPEY
- Monsieur Jean-François DANN
Chef d'équipe d'exploitation principal des TPE
22 rue Grange Lemerrier
57950 MONTIGNY-LES-METZ
- Monsieur Raymond DEBUY
Chef d'équipe d'exploitation des TPE
496 boulevard de Riollés
54700 PONT-A-MOUSSON
- Monsieur Bruno DE MARTIS
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
Ecluse 42
55000 FAINS VEEL
- Monsieur Jean-Paul EHMER
Chef d'équipe d'exploitation principal des TPE
7 rue des Saules
57970 YUTZ
- Monsieur Francis GADEMER
Chef d'équipe d'exploitation principal des TPE

19 rue des Ecoles
57310 RURANGES-LES-THIONVILLE

- Monsieur Alain GRAICHE
Chef d'équipe d'exploitation des TPE
17 avenue de Verdun
55700 STENAY

- Monsieur Laurent GUYOT
Technicien supérieur en chef du développement durable
27 rue Thiers
54200 DOMMARTIN-LES-TOUL

- Monsieur Gilles MARTIN
Chef d'équipe d'exploitation principal
6 rue de l'Ecluse
57970 KOENIGSMACKER

- Monsieur Christian POINSOT
Agent d'exploitation spécialisé des TPE
55 Maison Eclusière
54210 CHAMOUILLEY

- Monsieur Didier SANJUAN PARDO
OPA Spécialiste B
3 bis chemin d'Alba
54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

- Monsieur Dominique SERRIER
Technicien supérieur en chef du développement durable
7 rue Joffre
88150 THAON-LES-VOSGES

- Monsieur Jean-Claude URIOT
Chef d'équipe d'exploitation des TPE
9 rue de la Crouée
55190 MAUVAGES

- Monsieur Jean-Christophe WOEFFLER
Chef d'équipe d'exploitation des TPE
40 rue de l'Eglise
57920 MONNEREN

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Nancy, le 17 novembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 1er janvier 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale chargée d'attribuer la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,
VU l'instruction ministérielle du 19 septembre 2000 relative au nouveau contingent pour chacun des échelons de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, à compter du 1^{er} janvier 2001,
VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, le 15 décembre 2016,
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, est décernée aux personnes suivantes :

- Monsieur Denis HUBERT
8 rue François Truffaut
54700 BLÉNOD-LES-PONT-A-MOUSSON

- Monsieur Daniel SCHMITT
2 square Jeanne d'Arc
54220 MALZEVILLE

- Monsieur Jocelyn TROUSLARD
29 rue des Maix
54425 PULNOY

- Monsieur Pascal WICHMANN
65 cour des Cristalleries
54120 BACCARAT

- Madame Arlette COUPOIS
30 rue du Chevre
54200 DOMMARTIN-LES-TOUL

- Madame Sylvie PHILIPPI
31 rue Jean Rostand
54200 ECROUVES

- Madame Laurence SELOSSE
264 rue Georges Brassens
54710 LUDRES

- Monsieur Patrick BUHSING
7 B route de Giraumont
54800 JARNY

- Madame Maryvonne VAQUANT
3 rue Paul Barbé
54150 MANCE
- Monsieur Patrick WIRTZ
route de Rombas
57140 WOIPPI
- Madame Marie SZURA
29 rue du Colonel Fabien
54580 AUBOUE
- Madame Estelle FRANGART
1 rue des Bergeronnettes
57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
- Madame Christine PAPPADIA
1 rue Pasteur
54800 JOUAVILLE
- Monsieur Alain LOUIS
96 rue Albert 1er
54800 JARNY
- Monsieur DENNEULIN Geoffray
1 lotissement les Périllons
54790 MANCIEULLES
- Monsieur Alain ZABEE
101 rue Robespierre
54190 VILLERUPT
- Madame Marie-Christine INIAL
28 rue Voltaire
54400 LONGWY
- Monsieur Raymond BOCA
2 rue Jean Feuillette
54430 REHON
- Madame Marie-Anne MANCEAUX
114 avenue d'Huart
54440 HERSERANGE
- Madame Stéphanie DUPUIS
4 rue Jules Guesde
54810 LONGLAVILLE
- Madame Isabelle RUBINI
57 rue de Boismont
54400 LONGWY-HAUT
- Monsieur Daniel PETRINI
6 résidence du Fort
54190 TIERCELET

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.
Nancy, le 16 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs d'insertion pour 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
VU le décret du président de la République du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 15 BI 52 du 25 août 2015 modifié accordant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARCH, sous-préfète, directrice de cabinet ;
VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux ;
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure ou de commerce et par les lois spéciales pour la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats seront, pour l'année 2017 et en Meurthe-et-Moselle, insérées au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés :

Pour l'ensemble du département :

- Le Paysan Lorrain sis 5, rue de la Vologne - 54520 Laxou Cedex
- Les Tablettes Lorraines sises 26, rue Gambetta - BP 60 004 - 54002 Nancy Cedex
- L'Est Républicain sis rue Théophraste Renaudot - Houdemont - 54185 Heillecourt Cedex
- L'Est Républicain Dimanche sis rue Théophraste Renaudot - Houdemont - 54185 Heillecourt Cedex
- Le Républicain Lorrain sis 3 avenue des Deux Fontaines - 57140 Woippy (adresse postale : 57777 Metz Cedex 09)
- La Semaine sise 29, boulevard Saint-Symphorien - 57050 Longeville-les-Metz

Article 2 : Le tarif d'insertion de ces annonces est égal au tarif de base fixé à 4,15 € hors taxe, soit 1,81 € hors taxe la ligne.

Le prix d'une ligne d'annonce s'entend pour une ligne de référence de 40 signes en corps minimal 6 points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288 mm.

Le signe s'entend des lettres, chiffres, éléments de ponctuation ou autres et des intervalles entre les mots.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Sur la base de la ligne de référence, le prix du millimètre est de 1,81 € hors taxe.

Article 3 : La présentation des annonces est soumise aux règles définies par l'arrêté du 22 décembre 2016 sus-visé :

1. *Filets* : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace compris entre le filet séparatif supérieur et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

Un espace identique séparera la fin de l'annonce du filet séparatif inférieur. La modification de ces espaces pour des raisons de mise en page sera sans incidence sur la facturation de l'annonce.

2. *Titres* : chaque annonce comprend un titre composé en lettres capitales grasses ; une ligne de titre sera composée en corps 12 points pica, soit à 4,224 mm. Les éléments de textes pouvant suivre le titre, notamment les mentions relatives à l'identification d'une société ou d'une entreprise, seront limités au strict nécessaire et seront composés en lettres minuscules grasses ou maigres en corps 6,5 points pica. Les blancs séparant les éléments ne devront pas excéder 3 mm.

3. *Sous-titres* : Une annonce peut comporter un ou plusieurs sous-titres lorsque cela est nécessaire pour mettre en valeur certaines informations. Un sous-titre sera composé en lettres minuscules grasses dans un corps 9 points pica, soit 3,168 mm. Les blancs séparant les lignes d'un sous-titre ne devront pas excéder 2 mm.

Un sous-titre est séparé de l'ensemble des éléments composant le titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après chaque filet sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

4. *Alinéas* : l'espace séparant les alinéas d'une annonce sera égal à une ligne de corps 6,5 points pica, soit 2,288 mm.

Article 4 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront réduits de 70 % pour les annonces faites par les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle ou lorsque les demandes d'annonces sont formulées par les juridictions en vue de satisfaire à une obligation de publication mise à la charge de personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Ils sont réduits de 50 % pour les annonces prescrites dans le cadre des procédures prévues par le livre VI du code de commerce.

Article 5 : Le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Article 6 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le premier président de la Cour d'Appel de Nancy,
 - M. le procureur général près la cour d'appel de Nancy,
 - MM. les présidents des tribunaux de grande instance de Nancy et Briey,
 - MM. les procureurs de la République près les dits tribunaux,
 - MM. les présidents des tribunaux d'instance et de commerce du département,
 - M. le président de la chambre départementale des notaires
 - MM. les directeurs des journaux habilités,
 - MM. les sous-préfets des arrondissements de Briey, Lunéville et Toul
 - Mme la directrice départementale de la protection des populations
- et inséré au recueil des actes administratifs.
Nancy, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie ARGOUARCH

Arrêté préfectoral n° 2016/001 du 30 décembre 2016 portant agrément pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par la **société NumericALL**, représentée par Mme Brigitte LEPAGE, domiciliée 6, rue Gino Raimondi à PIENNES (54490) par un dossier complet du 13 décembre 2016 ;

VU la saisine du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de Meurthe-et-Moselle (secrétaire permanent du comité opérationnel départemental anti-fraude) ;

CONSIDÉRANT que la société NumericALL satisfait aux obligations imposées par la loi et que ses dirigeants présentent une honorabilité et une aptitude conformes aux attentes exigées des entreprises intervenant dans le secteur économique et financier ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRETE

Article 1 : La société NumericALL, société à responsabilité limitée (Société à associé unique), au capital de 10 000 €, domiciliée 6, rue Raimondi à PIENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Briey sous le numéro 811 568 526, est agréée pour son établissement sis 6 rue Raimondi à PIENNES pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour une durée de six ans.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société NumericALL, notamment la création d'un ou plusieurs établissements secondaires, doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 3 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 (incompatibilités) ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 (changement de situation).

Lorsque l'entreprise de domiciliation fait l'objet d'une procédure devant la Commission nationale des sanctions instituée à l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, son agrément peut être suspendu par le préfet, à titre conservatoire, pour une durée de six mois au plus, renouvelable par décision spécialement motivée. La décision de suspension ne peut être prise qu'après que le domiciliataire a été mis en mesure de présenter ses observations. Elle cesse de plein droit de produire des effets dès que la commission a rendu sa décision.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

Article 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, et la gérante de la société NumericALL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Marie ARGOUARCH

ANNEXE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS ROBERT à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire en date du 13 janvier 2011, pour une durée de 6 ans, à la SAS ROBERT, représentée par M. Pierre ROBERT et Mme Mireille ROBERT, co-gérants pour l'établissement situé au N° 20, rue Saint-Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700) ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire située au N° 20, rue Saint-Laurent à PONT-A-MOUSSON (54700), avec « avis conforme » du bureau VERITAS ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation complété le 24 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet et que l'habilitation peut être renouvelée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La SAS ROBERT représentée par M. Pierre ROBERT et Mme Mireille ROBERT, co-gérants, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps *avant* mise en bière ;
- Le transport de corps *après* mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **six ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **98-54-126**.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être déposée **dans un délai de quatre mois avant l'échéance de la présente habilitation**, en produisant les mêmes justificatifs que pour la demande initiale.

Article 5 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture **dans un délai de deux mois**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre ROBERT et à Mme Mireille ROBERT, co-gérants et dont copie sera transmise aux :

- maire de PONT-A-MOUSSON ;
- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CO 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour un crématorium - SAS ROBERT à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et notamment l'article L 2223-40 ;
VU le contrat de délégation de service public en date du 27 décembre 2002, signé entre la ville de PONT-A-MOUSSON et la SAS ROBERT, relative à la construction et à l'exploitation d'un crématorium situé lieu-dit « Bas Lieux » à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2003 portant autorisation de création d'un crématorium au lieu-dit « Bas Lieux » à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la SAS ROBERT, à l'effet d'être autorisée à exercer l'activité de gestion et d'utilisation d'un crématorium situé au lieu-dit « Bas Lieux » à PONT-A-MOUSSON (54700) ;
VU le rapport de vérification du crématorium en date du 27 juillet 2016, avec « avis conforme » délivré par le bureau VERITAS ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire transmise par M. Pierre ROBERT et Mme Mireille ROBERT, co-gérants, complétée en date du 24 octobre 2016 ;
CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être renouvelée ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La SAS ROBERT représentée par M. Pierre ROBERT et Mme Mireille ROBERT, co-gérants, est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'un crématorium situé au lieu-dit « Bas Lieux » à PONT-A-MOUSSON (54700).

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **six ans à compter du 20 mai 2017**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **98-54-126 bis**.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être déposée **dans un délai de quatre mois avant l'échéance de la présente habilitation**, en produisant les mêmes justificatifs que pour la demande initiale.

Article 5 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture **dans un délai de deux mois**.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre ROBERT et Mme Mireille ROBERT et dont copie sera transmise aux :

- maire de PONT-A-MOUSSON ;

- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CO 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- **recours hiérarchique** adressé dans les **2 mois** de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE*Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales***Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département de Meurthe-et-Moselle à la région Grand Est**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;
VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;
VU la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 20 juin 2016 et celle du conseil régional du Grand Est du 23 septembre 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département de Meurthe-et-Moselle et la région Grand Est ;
VU l'avis du 14 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département de Meurthe-et-Moselle à la région Grand Est ;
CONSIDÉRANT que les compétences « transports interurbains » et « transports scolaires » (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés) seront transférées du département de Meurthe-et-Moselle à la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
CONSIDÉRANT que conformément à la position de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, il convient d'écarter toute compensation financière pour la « planification des déchets », car d'une part, la responsabilité de l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers relève du perfectionnement et de l'aménagement de l'exercice d'une compétence et d'autre part, la planification constitue une charge non récurrente n'ouvrant pas un droit à compensation financière (cf. arrêt Conseil d'Etat, 11 juin 2003, région Nord-Pas-de-Calais) ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 14 novembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département de Meurthe-et-Moselle à la région Grand Est.

Article 2 : Le montant total des charges nettes transférées pour les compétences « transports interurbains » et « transports scolaires » s'établit à la somme annuelle de **31 833 888,08 €**, répartie comme suit :

- **Charges nettes de fonctionnement : 31 061 133,00 € ;**

- Charges nettes d'investissement : 65 123,00 € ;
- Charges de personnel : 645 347,18 € ;
- Frais généraux du service transports : 62 284,90 €.

Article 3 : Le montant de l'attribution de compensation financière à verser par la région Grand Est au département de Meurthe-et-Moselle, en application de l'article 89-III-A de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a été arrêté par les parties contractantes, par délibérations concordantes de leur assemblée des 15 et 16 décembre 2016 dans les conditions prévues par l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le montant de la compensation financière annuelle à verser par la région Grand Est au département de Meurthe-et-Moselle est estimée à **278 349,92 €**.

Ce montant équivaut au différentiel entre le produit de CVAE dont bénéficiera annuellement la région à compter du 1^{er} janvier 2017, évalué à 32 112 238 € et la charge annuelle nette relative aux compétences transports interurbains et scolaires, estimée à 31 833 888,08 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le président de la région Grand Est et le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 modifiant le nom de la communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye en « Communauté de communes Terres Tuloises » et ajoutant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux compétences obligatoires exercées par cette dernière

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 autorisant la communauté de communes du Toulais à exercer la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Toulais proposant de modifier le nom de la future communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que l'extension des compétences de la communauté de communes du Toulais en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » modifie le paragraphe relatif aux compétences obligatoires de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la « Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye » issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes de :

Aingeray, Andilly, Ansauville, Avrainville, Bicqueley, Boucq, Bouvron, Bruley, Charmes-la-Côte, Chaudeney-sur-Moselle, Choloy-Ménillot, Domèvre-en-Haye, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Écrouves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Francheville, Gondreville, Grosrouvres, Gye, Jaillon, Lagny, Laneuveville-derrière-Foug, Lay-Saint-Remy, Lucey, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Ménil-la-Tour, Minorville, Noviant-aux-Prés, Pagny-derrière-Barine, Pierre-la-Treiche, Royameix, Sanzey, Sexey-les-Bois, Toul, Tremblecourt, Trondes, Velaine-en-Haye, Villey-le-Sec et Villey-Saint-Étienne la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye qui portera le nom de :

« **Communauté de communes Terres Tuloises** » »

Article 2 : Le paragraphe relatif aux compétences obligatoires de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la « Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye » issue de la fusion de la communauté de communes du Toulais sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye est remplacé comme suit :

« **Compétences obligatoires** :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le sous-préfet de Toul sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Toulois en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant, à compter du 1er janvier 2014, la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt qui porte le nom de « communauté de communes du Toulois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2016 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant, à compter du 1er janvier 2014, la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt qui porte le nom de « communauté de communes du Toulois », relatif aux compétences exercées par la communauté de communes du Toulois ;

VU la délibération du 22 septembre 2016 par laquelle la communauté de communes du Toulois décide d'étendre ses compétences en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU la notification de cette délibération aux communes membres de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Andilly (25/11/2016), Biqueley (23/11/2016), Boucq (14/10/2016), Bruley (25/10/2016), Charmes-la-Côte (16/12/2016), Chaudeney-sur-Moselle (07/11/2016), Choloy-Ménillot (02/11/2016), Domèvre-en-Haye (26/10/2016), Domgermain (30/09/2016), Dommartin-lès-Toul (25/10/2016), Écrouves (04/11/2016), Foug (07/10/2016), Gye (07/11/2016), Lay-Saint-Remy (29/09/2016), Lucey (03/11/2016), Minorville (18/10/2016), Noviant-aux-Prés (17/10/2016), Pagney-derrière-Barine (11/10/2016), Pierre-la-Treiche (14/12/2016), Toul (15/11/2016), Tremblecourt (02/12/2016) et Villey-le-Sec (13/10/2016) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :

Grosrouvres (22/11/2016), Laneuveville-derrière-Foug (10/10/2016), Royaumeix (10/10/2016), Sanzey (18/11/2016) et Trondes (28/10/2016),

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant, à compter du 1er janvier 2014, la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt qui porte le nom de « communauté de communes du Toulois », relatif aux compétences exercées par la communauté de communes du Toulois modifié par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2016 est complété par la compétence suivante :

« *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et la présidente de la communauté de communes du Toulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables au 31 décembre 2016 et fixant les conditions de liquidation de l'établissement

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables en date du 11 octobre 2016 décidant de rétrocéder la Route des Sables au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle d'une part et les 4 bretelles de l'autoroute A33 à l'État d'autre part ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables en date du 11 octobre 2016 fixant les conditions de liquidation du syndicat ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 7 novembre 2016 acceptant cette rétrocession à titre gratuit,

CONSIDÉRANT que, suite à cette rétrocession, l'opération que le Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables avait pour objet de conduire est achevée et qu'il est dissous de plein droit selon les dispositions de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'actif du syndicat constaté à la fin de l'exercice 2016 sera réparti de manière égale entre les communes de Blainville-sur-l'Eau, Damelevières, Dombasle-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines.

Article 3 : La charge du passif restant à la fin de l'exercice 2016 entre les communes de Dombasle-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines sera répartie selon les modalités indiquées ci-dessus.

Article 4 : Le contrat de prêt restant à courir est modifié en remplaçant le titulaire du contrat, Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables, par la commune de Rosières-aux-Salines.

Article 5 : Une convention financière devra être conclue entre les communes de Dombasle-sur-Meurthe et Rosières-aux-Salines pour définir les modalités de reversement de la contribution de Dombasle-sur-Meurthe à la commune de Rosières-aux-Salines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lunéville et le président du Syndicat intercommunal de la zone industrielle des Sables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 30 décembre 2016

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Convention d'utilisation n° 54-2010-0030 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le 15 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2010-0030 entre

L'administration chargée des domaines, représentée par le Directeur départemental des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,

et

La Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, représentée par l'Administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction du département de la Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts,

ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions une partie de la cité administrative située à NANCY, 45 rue Sainte Catherine, d'une superficie totale de 1ha 92a 62ca, cadastrée AO 115 pour 19095m² et AO 150 pour 167m².

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2013-0113 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AGRO PARIS TECH)

Le 27 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2013-0113 entre

L'administration chargée du domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,

et

La direction de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AGRO PARIS TECH) représentée par son Directeur Général, dont les bureaux sont à PARIS, 16 rue Claude Bernard,

ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un ensemble de bâtiments intitulé « Agro Paris Tech - Centre de Nancy » situés 14 rue Girardet et rue de l'Île de Corse à NANCY.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Avenant à la Convention d'utilisation n° 54-2014-0152 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'Office National des Forêts

Le 15 décembre 2016, la convention d'utilisation n°54-2014-0152 a fait l'objet d'un avenant, conclu entre

L'État - administration chargée des domaines, représenté par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le préfet du département de Meurthe-et-Moselle,

ci-après dénommée le propriétaire,

et

L'Office national des forêts (ONF), représenté par Monsieur DEROY Marc, délégué territorial de l'ONF (Direction territoriale de Meurthe-et-Moselle), dont les bureaux sont à NANCY, 5 rue Girardet, agissant en conformité de la résolution n°2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF,

ci-après dénommé l'ONF,

L'avenant porte sur l'article 2 de la convention. La liste des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques, est mise à jour.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cet avenant peut être consulté à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0166 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le 15 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0166 entre

L'administration chargée du domaine, représentée par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,
ci-après dénommée le propriétaire,
et

La Direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, représentée par l'Administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction du département de la Meurthe-et-Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts,
ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un parking souterrain de trente places situé rue du Grand Rabbin Haguenauer à NANCY.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0178 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nancy-Metz

Le 22 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0178 entre

L'administration chargée des domaines, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,
ci-après dénommée le propriétaire,
et

- Madame le Recteur, Chancelier des Universités, représentant les ministères de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dont les bureaux sont à NANCY 2, rue Philippe de Gueldres,

- Monsieur le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Lorraine, établissement public à caractère administratif, dont les bureaux sont situés 75 rue de Laxou à NANCY,
ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un ensemble immobilier dénommé « Cité et restaurant universitaires de Médreville » situés 6 rue Winston Churchill à NANCY, cadastrés CE-514 et CE-337 sur Nancy et AE-253 sur Laxou et « Services centraux du CROUS » situé 75 rue de Laxou à NANCY, cadastré CE-337 et CE-436 sur Nancy et AE-250, AE-251, AE-252 et AE-253 sur Laxou.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0189 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nancy-Metz

Le 22 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0189 entre

L'administration chargée des domaines, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,
ci-après dénommée le propriétaire,
et

- Madame le Recteur, Chancelier des Universités, représentant les ministères de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dont les bureaux sont à NANCY 2, rue Philippe de Gueldres,

- Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Nancy-Metz, dont les bureaux sont situés 75 rue de Laxou à NANCY,
ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un ensemble immobilier dénommé « Cité Universitaire du Placieux » situé boulevard du Maréchal Lyautey à VILLERS-LES-NANCY et cadastré AE-0265-0267-0295-0297-0298-0300-0319-0322.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0190 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy

Le 15 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0190 entre

L'administration chargée des domaines, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,

et

L'École nationale supérieure d'architecture de Nancy, représentée par M. DIEZ Lorenzo, directeur, dont les bureaux sont à NANCY, 2 rue Bastien Lepage,

ci-après dénommée l'utilisateur,

assisté de M. Christopher MILES, Secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication, et de Vincent BERJOT directeur général des patrimoines.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un ensemble immobilier situé à NANCY, 2 rue Bastien Lepage, cadastré AS-0075-0076-0077-0078-0402-0417-0421-0423.

La convention est conclue pour une durée de trente ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0191 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy

Le 23 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0191 entre

L'administration chargée des domaines, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,

et

La direction de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy, établissement public administratif de l'État, représentée par M. Christian DEBIZE, son directeur, dont les bureaux sont 1 place Charles Cartier-Bresson, BP 13 129, F – 54013 NANCY CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

assisté de M. Christopher MILES, Secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication, et de Mme Régine HATCHONDO, directrice générale de la création artistique.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un terrain d'assiette sis à NANCY, 1 avenue Boffrand, cadastré BT-0554, d'une superficie de 1600m².

La convention est conclue pour une durée de trente ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0192 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est

Le 15 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0192 entre

L'administration chargée du domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,

et

La Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est, représentée par son directeur, dont les bureaux sont à NANCY 4 rue Bénit,

ci-après dénommé l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un parking souterrain de 12 places situé 13 boulevard Joffre à NANCY, au 2^e sous-sol d'un immeuble cadastré BX-0239.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0193 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le 26 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0193 entre

L'administration chargée du domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,

et

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dont les bureaux sont situés Technopole 2000 – immeuble Greenpark – sis 2 rue Augustin Fresnel, CS 95 038, 57 071 METZ Cedex 03,

ci-après dénommée l'utilisateur.

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un bâtiment intitulé jusqu'alors « Pavillon IGN » situé 11 rue île de Corse à NANCY au sein de l'enceinte d'AGROPARISTECH (parcelle BD 349).
La convention est conclue pour une durée de neuf ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0195 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Ministère de la Défense

Le 15 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0195 entre L'administration chargée du Domaine, représentée par l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet de Meurthe-et-Moselle qui lui a été consentie,

ci-après dénommée le propriétaire,
et

Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le colonel Jean-Michel BONNAURE, Commandant la Base de Défense de Metz, dont les bureaux sont situés au Quartier de Lattre de Tassigny – CS 30001 – 57044 METZ CEDEX 1,
ci-après dénommé l'utilisateur,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions un ensemble immobilier dénommé Dépôt de munitions de Ressaincourt sis à MAILLY SUR SEILLE, LD Bois du Seigneur Mailly, cadastré section A parcelle 2 d'une superficie totale de 10 300 m².

La convention est conclue pour une durée de quinze ans.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Convention d'utilisation n° 54-2016-0196 valant mise à disposition d'immeubles de l'État au profit de l'Office National des Forêts

Le 15 décembre 2016 a été conclue, dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la convention d'utilisation n°54-2016-0196 entre

L'État - administration chargée des domaines, représenté par Monsieur Jacques SAILLARD, Administrateur Général des Finances Publiques du département de Meurthe et Moselle, dont les bureaux sont à NANCY, 50 rue des Ponts, agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le préfet du département de Meurthe-et-Moselle,

ci-après dénommée le propriétaire,
et

L'Office national des forêts (ONF), représenté par Monsieur GERNIGON Jean-Marc, directeur territorial de l'ONF (Direction territoriale de Lorraine), dont les bureaux sont à NANCY, 5 rue Girardet, agissant en conformité de la résolution n°2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF,
ci-après dénommé l'ONF,

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire des bâtiments utilisés par l'ONF ou placés sous le contrôle de l'ONF du fait de leur implantation en forêt domaniale, à l'exclusion des bâtiments de bureaux et des sites spécifiques. La liste des immeubles faisant l'objet de la présente convention se rapporte à la zone de loisirs de VELAIN-EN-HAYE.

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'intégralité de cette convention peut être consultée à la préfecture au bureau de l'interministérialité.

Commission départementale d'aménagement commercial - Avis relatif à la réunion en date du 24 janvier 2017

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 24 janvier 2017 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner une demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société SNC TOULDIS qui souhaite créer un ensemble commercial, avenue du Colonel Péchot à TOUL.

Le projet comprend :

- un supermarché Super U d'une surface de vente de 2500m²
- trois boutiques totalisant 120m² de surface de vente
- un point permanent de retrait de 2 pistes de ravitaillement sur une emprise au sol de 155m².

Nancy, le 26 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,
Imed BENTALEB

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
SECRETARIAT GENERAL
Cellule des ressources humaines

Arrêté N° SG/RH-2016-3 du 22 décembre 2016 relatif à la régularisation de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er janvier 2016 au 29 février 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment en son article 27,
VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative à l'administration générale du service ;

DECIDE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée du 1^{er} janvier 2016 au 29 février 2016 :

- Secrétaire Général Adjoint (A+) : 34 points
- Secrétariat Général / Responsable des ressources humaines (A) : 20 points
- Secrétariat Général / Responsable de la cellule logistique (A) : 20 points
- Service qualité méthodes / Responsable du bureau de la formation et du développement des compétences (A) : 20 points
- Direction / Chef de cabinet (A) : 20 points
- Cellule communication / Chargé de communication (B) : 15 points
- Service qualité méthodes / chef de projet qualité (B) : 15 points

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 22 décembre 2016

Le Directeur interdépartemental des routes,
Jérôme GIURICI

Arrêté N° SG/RH-2016-4 du 22 décembre 2016 relatif à la régularisation de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er mars 2016 au 31 août 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment en son article 27,
VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,
VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative à l'administration générale du service ;

DECIDE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée du 1^{er} mars 2016 au 31 août 2016 :

- Secrétaire Général Adjoint (A+) : 39 points
- Secrétariat Général / Responsable des ressources humaines (A) : 25 points
- Secrétariat Général / Responsable de la cellule logistique (A) : 25 points
- Service qualité méthodes / Responsable du bureau de la formation et du développement des compétences (A) : 25 points
- Cellule communication / Chargé de communication (B) : 15 points
- Service qualité méthodes / chef de projet qualité (B) : 15 points

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 22 décembre 2016

Le Directeur interdépartemental des routes,
Jérôme GIURICI

Arrêté N° SG/RH-2016-5 du 22 décembre 2016 relatif à la régularisation de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er septembre 2016 au 31 décembre 2016

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment en son article 27,
VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
VU l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement

durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative à l'administration générale du service ;

DECIDE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2016 :

- Secrétariat Général / Responsable des ressources humaines (A) : 38 points
- Secrétariat Général / Responsable de la cellule logistique (A) : 38 points
- Service qualité méthodes / Responsable du bureau de la formation et du développement des compétences (A) : 38 points
- Cellule communication / Chargé de communication (B) : 15 points
- Service qualité méthodes / chef de projet qualité (B) : 15 points

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 22 décembre 2016

Le Directeur interdépartemental des routes,
Jérôme GIURICI

Arrêté N° SG/RH-2017-1 du 22 décembre 2016 relatif à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire du 1er janvier 2017 au 31 août 2017

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment en son article 27,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative à l'administration générale du service ;

DECIDE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée du 1^{er} janvier 2017 au 30 août 2017 :

- Secrétariat Général / Secrétaire général (A+) : 34 points
- Secrétariat Général / Responsable des ressources humaines (A) : 20 points
- Secrétariat Général / Responsable de la cellule logistique (A) : 20 points
- Secrétariat Général / Responsable des affaires juridiques (A) : 20 points
- Service qualité méthodes / Responsable du bureau de la formation et du développement des compétences (A) : 20 points
- Cellule communication / Chargé de communication (B) : 15 points
- Service qualité méthodes / chef de projet qualité (B) : 15 points

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Nancy, le 22 décembre 2016

Le Directeur interdépartemental des routes,
Jérôme GIURICI

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service Etablissements de santé - Cellule offre de soins

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3378 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
 VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 343 692 €** dont :

- * 2 243 864 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 045 011 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 89 592 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 21 309 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 836 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 75 972 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 8 144 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 51 677 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 43 480 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 476 € soit :

4 476 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 195 € soit :

195 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
 Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
 La Déléguée Territoriale adjointe,
 Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3379 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier de TOUL ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 515 637 €** dont :

- * 1 469 621 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 349 804 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 24 679 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 645 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 92 156 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 337 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- * 13 390 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 003 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 334 € soit :

334 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 750 € soit :

750 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 539 € soit :

213 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
326 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
La Déléguée Territoriale adjointe,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3380 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **519 614 €** dont :

* 519 614 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

453 879 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

16 849 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

48 886 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
La Déléguée Territoriale adjointe,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3381 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 463 385 €** dont :

* 2 397 577 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 255 021 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

52 071 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 734 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

81 168 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

2 583 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 42 788 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 24 982 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 973 € soit :

-1 973 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 € soit :

11 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,

Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

La Déléguée Territoriale adjointe,

Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3382 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **34 177 828 €** dont :

* 29 891 781 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

29 252 402 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

114 637 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

29 789 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

410 530 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

45 831 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

38 592 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 2 260 606 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 530 285 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 64 019 € soit :
55 929 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 709 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
1 381 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -22 970 € soit :
-6 983 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-15 987 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 57 136 € soit :
55 443 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
1 693 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 396 971 € soit :
396 971 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Régional Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
La Déléguée Territoriale adjointe,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3383 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 856 135 €** dont :

* 3 243 772 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 239 464 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 400 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 908 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

* 600 498 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 878 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 967 € soit :

7 935 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 032 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 € soit :

20 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
La Déléguée Territoriale adjointe,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3384 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **398 167 €** dont :

* 398 167 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

398 167 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,

Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,

La Déléguée Territoriale adjointe,

Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3385 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT Claude ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **186 636 €** dont :

* 186 636 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

186 636 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2015 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0 €.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
La Déléguée Territoriale adjointe,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3387 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT (Claude) ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté N° 2016-1712 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 2 085 833,02 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016, par l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **243 756 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 44 474 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
La Déléguée Territoriale adjointe,
Lamia HIMER

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **2 198 248 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2 197 799 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

449 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 1 738 194 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours ;

3) 1 954 492 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

**Arrêté ARS-DT 54 N° 2016-3388 du 16 décembre 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2016
N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. D'HARCOURT (Claude) ;

VU les arrêtés n° 2016-2620 du 20 octobre 2016 et n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Directeurs et aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté N° 2016-1711 du 07/07/2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement à 943 103,97 € ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2016, par la Maison Hospitalière de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois d'octobre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **137 186 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre, est arrêtée à 0 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle,
La Déléguée Territoriale adjointe,
Lamia HIMER

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1) **977 926 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

977 926 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2) 785 920 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3) 840 739 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]
OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 3346/2016/ARS/DT54 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de la maison d'habitation et de ses dépendances situées 33 rue de la Verrerie – 54480 CIREY-SUR-VEZOUZE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 20 juillet 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du 8 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation et de ses dépendances situées 33, rue de la Verrerie à CIREY-SUR-VEZOUZE et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la maison d'habitation et ses dépendances constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une organisation intérieure et un éclairage naturel des pièces non satisfaisant, avec risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies), risque d'intoxication au monoxyde de carbone et risque d'incendie ;
- Une installation électrique non sécurisée présentant un risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- L'absence de système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement, augmentant ainsi le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- La dégradation des sols, murs et plafonds, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La présence d'humidité (condensation, infiltrations, fuites d'eau), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires non fonctionnels présentant un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- La dégradation et la fragilisation d'éléments structuraux (charpente, couverture) constituant un risque potentiel d'effondrement ;
- La dégradation et la fragilisation des murs, plafonds et enduits non adhérents, avec risques de chutes d'éléments et de matériaux, et risque potentiel d'effondrement ;
- La dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologie (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées non conforme, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologie (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Absence de détecteur de fumées ;
- L'absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) et un risque de prolifération de rongeurs/nuisibles ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation et de ses dépendances ;

ARRETE

Article 1 : La maison d'habitation et ses dépendances situées 33, rue de la Verrerie à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) – références cadastrales AO 133 – propriété de :

- Mme OSUNDE Joy, épouse de M. HURTH Marie-Georges Etienne, née le 25 juin 1970 à BENIN CITY (NIGERIA)

Propriété acquise par acte du 13 juillet 2016, reçu par Maître HUGUENIN, notaire à BLAMONT, et publié le 4 août 2016 au volume 2016 P n°1871

ou ses ayants droit, sont déclarées insalubres irrémédiables.

Article 2 : Les locaux susvisés sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le propriétaire ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1, est tenu d'exécuter les mesures suivantes :

- procéder à la coupure de tous les fluides alimentant les locaux susvisés : eau, électricité, gaz ;
- empêcher l'accès et toute utilisation des lieux notamment par le murage des portes et ouvrants, ou par tout autre dispositif ;

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 : A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de se conformer aux dispositions des articles 2 et 3, il est passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de santé publique, à savoir « d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros ».

Article 6 : Le fait de ne pas respecter cette interdiction d'habiter et le fait de mettre à disposition ces locaux vacants sont punis « d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros » conformément à l'article L.1337-4 du code de la santé publique

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CIREY-SUR-VEZOUZE ainsi que sur la façade des locaux concernés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de CIREY-SUR-VEZOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépendent les locaux concernés aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de CIREY-SUR-VEZOUZE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Commune du Piémont Vosgien et à la chambre départementale des Notaires.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n° 3347/2016/ARS/DT54 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation située 17 rue Edouard Fenal – 54540 BADONVILLER

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 20 juillet 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 29 juin 2016 ;
VU l'avis du 8 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation située 17, rue Edouard Fenal à BADONVILLER et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDÉRANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- une installation de chauffage non adaptée aux caractéristiques et à la configuration du logement ; l'utilisation récurrente d'un poêle à charbon comme moyen de chauffage principal constitue un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- la dégradation et la fragilisation de la couverture et de ses annexes, constituant un risque potentiel d'effondrement et de chutes de matériaux ;
- la mauvaise étanchéité de la couverture et de ses accessoires, avec risque d'infiltrations d'eau ;
- une isolation thermique insuffisante, présentant des risques pour les occupants (risques liés au froid et à la chaleur) ;
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation située 17, rue Edouard Fenal à BADONVILLER ;

ARRETE

Article 1 : La maison d'habitation située 17, rue Edouard Fenal à BADONVILLER (54540) – références cadastrales AE 289 – propriété de :

- M. MONCEL Michel Gilbert, né le 12 août 1941 à BADONVILLER (54)

- Mme FRISON Paulette Madeleine, épouse MONCEL Michel, née le 20 novembre 1941 à BLAINVILLE-SUR-L'EAU (54)

Propriété acquise par acte du 28 juillet 1969, reçu par Maître MARTIN, notaire à LUNEVILLE, et publié le 6 août 1969 au volume 3119 n°49 ;
ou leurs ayants droit, est déclarée insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et, notamment à l'isolation pour assurer une température de 18° au centre des pièces telles que soient les conditions climatiques extérieures ;
- mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- vérification et remise en état, si nécessaire, de la toiture et de la charpente pour en assurer la stabilité et l'étanchéité, avec attestation d'une entreprise professionnelle qualifiée à cet effet ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur, dont l'article 3 du décret « décence » du 30 janvier 2002 comprenant la mise en place d'un système de production d'eau chaude sanitaire.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 : Les propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BADONVILLER ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BADONVILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou leurs ayants droit, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de BADONVILLER, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Commune du Piémont Vosgien et à la chambre départementale des Notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 3348/2016/ARS/DT54 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé 4 rue Garibaldi – 54190 VILLERUPT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 20 juillet 2016 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2016 ;
VU l'avis du 8 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé 4, rue Garibaldi à VILLERUPT et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- la présence excessive d'humidité (remontées telluriques, condensation, infiltrations), occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- l'absence d'ouvrant et l'insuffisance d'éclairage naturel dans la pièce aménagée en chambre, avec risques d'atteinte à la santé mentale ;
- un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

ARRETE

Article 1 : Le logement situé 4, rue Garibaldi à VILLERUPT (54190) – références cadastrales AE 197 – propriété de :

- SCI GRTB ayant son siège social 5 LOT. La Capucière – 54880 THIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIEY sous le n° 485 231 476, représentée par M. BENIZIO Jean-Paul en qualité de gérant ;

Propriété acquise par acte du 30 décembre 2005, reçu par Maître SERSEN, notaire à VILLERUPT, et publié le 22 février 2006 au volume 2006 P n°937 ;

ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (remontées telluriques, condensation, infiltrations, fuites) ;
- mise en sécurité de l'installation électrique, avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- remise en état des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- prise de toute disposition (éclairage naturel) pour rendre habitable la pièce sans ouvrant (à défaut cette pièce, ne pourra être considérée comme pièce principale) ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, dont une installation permettant un chauffage normal munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux, et au plus tard dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le local visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 doivent dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de VILLERUPT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VILLERUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de VILLERUPT, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Commune du Pays Haut Val d'Alzette et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Nancy, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Service Pharmacie et Biologie

Arrêté ARS n° 2016-3593 du 23 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

Modification de la gouvernance - Intégration d'un biologiste-coresponsable et président (M. ADRET) - Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote - LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-87 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N° 54-04 - N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 262 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-0898 du 1er septembre 2014 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), enregistrée sous le n° 54-04 ;

VU l'arrêté ARS n° 2014-0837 du 7 août 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), autorisée sous le n° 54-87 ;

CONSIDÉRANT la demande, présentée le 23 novembre 2016 et complétée les 21 et 22 décembre 2016, en particulier par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », portant, notamment, sur :

- la démission de M. André BINA, pharmacien biologiste, de son mandat social de président de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », avec effet au 31 décembre 2016 à minuit, et sa nomination en qualité de directeur général de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- la cession concomitante d'une des actions qu'il détient au profit de M. Olivier ADRET, pharmacien biologiste ;
- la nomination de M. Olivier ADRET, pharmacien biologiste, aux titre et fonctions d'associé (1 action), de biologiste-coresponsable et de président de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- le renouvellement des mandats, suite au changement de président, de directeurs généraux délégués, de Mesdames Brigitte WERNEBURG-IRION, Isabelle PETRY, Anne PIERETTI et Anne-Laure FRANCOIS, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 25 novembre 2016, prenant acte de ces opérations ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies au quatrième alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

CONSIDÉRANT que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2017, la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE SAINT REMY » - FINESS EJ 54 002 262 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinq sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE SAINT REMY »

Siège social inchangé : 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE

Forme juridique : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 130 000 euros divisé en 2 500 actions de 52 euros chacune, entièrement libérées. A ces 2 500 actions sont attachés 2 500 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	0,04 %	0,04 %
M. André BINA, associé professionnel en exercice	74,64 %	74,64 %
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
Mme Anne-Laure FRANCOIS, associé professionnel en exercice	0,08 %	0,08 %
SARL AB FINANCES, associé non professionnel	25,00 %	25,00 %

Sites exploités :

1. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE (siège social)

N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

2. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT

N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

3. 9 place Léopold - 54300 LUNEVILLE

N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

4. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE

N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

5. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS

N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Durée d'activité des biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-co-responsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur André BINA, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical médecin

Les fonctions de biologiste médical, déclaré comme exerçant son activité à temps complet, sont assurées par :

- Monsieur Saber OULLI, biologiste médical médecin.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinq sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

Article 5 : la Directrice-adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » - 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de Moselle,
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy, d'Epinal et de Metz,
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Moselle.

Pour le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé Grand Est et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Simon KIEFFER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 fixant le tarif des transports par taxis pour 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article 88 de la loi n° 87588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Prise en charge : 2,80€.
- Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 17,80€, soit une chute de 0,10€ toutes les 20,22 secondes.
- Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,10€.

Désignation au compteur	Tarif applicable au km	Valeur de la chute	Distance parcourue pendant une chute
A	0,86€	0,10€	116,28 m
B	1,18€	0,10€	84,74 m
C	1,72€	0,10€	58,14 m
D	2,36€	0,10€	42,37 m

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Article 2

- a) **Tarif A** (jour)) Transport avec départ à vide et retour chargé
Tarif B (nuit)) à la station
- b) **Tarif C** (jour)) Transport avec départ chargé et retour à vide
Tarif D (nuit)) à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

c) Transports sur appels :

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif **A** (jour) ou **B** (nuit)
- après prise en charge du client :
 - 1 - Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs **A** ou **B**.
 - 2 - Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **A** ou **B** jusqu'à la station puis application des tarifs **C** (jour) ou **D** (nuit) pour le reste du parcours.
 - 3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **C** ou **D**.

Article 3 : MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

- La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.
- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.
- Les dimanches et jours fériés, les tarifs **B** et **D** ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.
- Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.
- La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux **deux** conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».
- Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).

Article 4 : SUPPLEMENTS

Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

- 4^{ème} personne adulte : 1,00€
- Transport d'animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance : 0,50€
- Petits bagages pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,60€ (forfait)
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles, skis ou autres colis ne pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,70€ par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs. Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens guides d'aveugle ou d'assistance), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

Article 5 : Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être pourvus d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'utilisateur depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répéteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur qui exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service consistant en une vérification périodique unitaire annuelle.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

Article 6 : Pour faire procéder, si nécessaire, à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « U » de couleur **VERTE** (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de + 0 % correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 4^{ème} personne adulte et transport d'animal.

Article 7 : Devront être affichés dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client les informations prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015

Article 8 : La remise de note et son contenu devront être assurées conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Arrêté Ministériel précité,

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 16 décembre 2015,

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur départemental des territoires.

Nancy, le 29 décembre 2016

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

Un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75008 PARIS Cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5, place de la Carrière-CO N° 38 – 54036 NANCY Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée, et, le cas échéant, tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE - FORET - CHASSE

Unité Espace rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral n° 550 du 22 décembre 2016 portant autorisation de destruction d'animaux de la faune sauvage (espèce gibier ou nuisible) mettant en danger la sécurité publique à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse Est-Européenne dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 427-1 à L 427-6 , R 427-1 à R 427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet nommant M. Philippe MAHÉ Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 réglementant le tir au titre de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15.BI.59 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SG/021 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation de destruction de diverses espèces formulée par le directeur de l'infirpôle est-européen de la S.N.C.F. ;

VU la liste des agents « S.N.C.F. » proposée par le directeur de l'infirpôle est-européen ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie ;

VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU la consultation du public réalisée du 18 novembre au 09 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la présence d'animaux dans l'emprise clôturée de la ligne à grande vitesse est susceptible d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que M. Marc BOUVET, lieutenant de louveterie en Meurthe-et-Moselle, dispose des compétences cynégétiques requises ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir rapidement afin de détruire les espèces animales classées gibier ou nuisible qui pourraient mettre en cause la sécurité publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : La destruction d'animaux d'espèces classées gibier ou nuisible à l'intérieur de l'emprise de la ligne à grande vitesse traversant le territoire des communes de LESMENILS, PONT-A-MOUSSON, CHAMPEY, VANDIERES, PRENY, JAULNY, THIAUCOURT-REGNIEVILLE et XAMMES, est autorisée, de jour comme de nuit. Ces opérations pourront être menées depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : En dérogation à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse sur les communes citées dans l'article 1^{er}, aux conditions définies dans les articles suivants.

Article 3 : Le louveter Marc BOUVET, demeurant 9 bis, rue Neuve à 54800 JEANDELIZE est autorisé à réaliser - sur l'emprise définie à l'article 1 - des opérations de destruction, par tir ou par piégeage de tout animal d'espèce classée gibier ou nuisible susceptible de mettre en danger la sécurité publique. Cette autorisation n'est valable que si les animaux présents à l'intérieur de l'emprise mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic.

Article 4 : M. Marc BOUVET pourra s'adjoindre les services des personnes suivantes qui sont habilitées par la SNCF à intervenir sur les emprises LGV : Jean-Marc BRIER, Benoît BERNARD, Pascal CHOLLOT, Mme Agnès BOUVET, Pierre BOILLEAU et Jérôme PETITJEAN pour mener à bien cette mission.

Ils sont autorisés à procéder à des tirs à l'intérieur de l'enceinte de la ligne à grande vitesse selon les consignes données par M. BOUVET.

Article 5 : Le tir du chevreuil à plombs, ainsi que l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou en coulée sous un grillage, pour le piégeage du lapin et de toute espèce classée nuisible, sont autorisés.

Article 6 : L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est autorisée sous réserve d'en informer les services de l'O.N.C.F.S., de la gendarmerie et les maires concernés au moins 24 heures avant l'opération.

Article 7 : La destination des animaux abattus est laissée à la discrétion de M. BOUVET, mais ils ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

Article 8 : Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures, d'un compte rendu à la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle. En outre, un compte rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé en fin d'année à cette même direction.

Article 9 : Cette mesure de sécurité ne doit toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées. C'est pourquoi, afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans les emprises, la S.N.C.F. mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer une bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse sur l'ensemble du département.

Article 10 : L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

Article 11 : Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la S.N.C.F.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il est également susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que M. Marc BOUVET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, et au directeur de l'infrapôle est-européen de la S.N.C.F.
Nancy, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Arrêté préfectoral n° 553 du 22 décembre 2016 portant autorisation pour les lieutenants de louveterie d'organiser le prélèvement de renards à des fins cynégétiques

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement ;
VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités publiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet nommant M. Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, classant le renard comme espèce nuisible dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle,
VU la demande de reconduction de l'arrêté DDT/AFC/2015/428 formulée le 15 novembre 2016 par M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
VU la consultation du public effectuée du 18 novembre 2016 au 09 décembre 2016 ;
CONSIDERANT l'intérêt de conforter les efforts de réimplantation du lièvre et de la perdrix grise sur les territoires des groupements d'intérêt cynégétique petit-gibier ;
CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par les groupements d'intérêt cynégétique petit-gibier d'une part pour la réimplantation des espèces lièvre, perdrix et faisan et d'autre part pour limiter les effectifs de renard au travers de la chasse et du piégeage ;
CONSIDERANT les résultats de prélèvement de renard atteints avec le tir de nuit du renard autorisé par l'arrêté DDT/AFC/2015/428 et le bilan fourni par la fédération départementale des chasseurs ;
CONSIDERANT le classement nuisible du renard en Meurthe-et-Moselle par l'arrêté du 30 juin 2015 pour des motifs de protection de la flore et de la faune dans les territoires des groupements d'intérêt cynégétique petit-gibier ;
CONSIDERANT que la régulation du renard par tir de nuit n'est pas de nature à faire disparaître l'espèce mais simplement à limiter transitoirement ses effectifs pour faciliter la gestion du petit gibier ;
CONSIDERANT la note de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de juin 2015 concernant le rôle du renard dans la régulation des populations de campagnols et les moyens de régulation du renard ;
VU l'avis de la commission départementale de chasse et de faune sauvage du 8 décembre 2016 ;
VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie suivants sont chargés d'organiser le prélèvement de renards à des fins cynégétiques sur les groupements d'intérêt cynégétique petit-gibier du département de Meurthe-et-Moselle depuis la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2017 :

- **Noël LORRAIN** : pour la commune de Toul ;
- **Laurent SEIDL** : pour les communes de Andilly ; Avrainville ; Belleville ; Bouvron ; Dieulouard ; Francheville ; Jaillon ; Liverdun ; Rosières en Haye ; Villey-Saint-Etienne.
- **Nathalie FONTY** : pour les communes de Domèvre-en Haye ; Gézoncourt ; Griscourt ; Montauville ; Jezainville ; Lironville ; Mamey ; Manonville ; Manoncourt-en-Woëvre ; Martincourt ; Minorville ; Montauville ; Noviant-aux-Prés ; Rogéville ; Saizerais ; Tremblecourt ; Villers-en-Haye.
- **Francis GENAY** : pour les communes d'Agincourt ; Amance ; Art-sur-Meurthe ; Athienville ; Bauzemont ; Bey-sur-Seille ; Bezange-la-Grande ; Bienville-la-Petite ; Bonviller, Bouxières-aux-Chênes ; Brin-sur-Seille ; Buissoncourt ; Cerville ; Champenoux ; Chanteheux, Courbesseaux ; Crévic ; Dommartin-sous-Amance ; Drouville ; Einville-au-Jard ; Erbéviller-sur-Amezule ; Eulmont ; Gellenoncourt ; Haraucourt ; Hénamenil, Hoéville ; Jolivet, Laître-sous-Amance ; Laneuvelotte ; Lay-Saint-Christophe ; Lenoncourt ; Maixe ; Mazerulles ; Moncel-sur-Seille ; Pulnoy ; Raville-sur-Sanon ; Réméréville ; Saulxures-lès-Nancy ; Seichamps ; Serres ; Sornéville ; Valhey ; Varangéville ; Velaine-sous-Amance.
- **Jean-Pierre SIMOUTRE** : pour les communes d'Amenoncourt ; Autrepierre ; Avricourt ; Blâmont ; Blémerey ; Chazelles-sur-Albe ; Crion, Croismare, Domjevin ; Emberménil ; Fréménil ; Gondrexon ; Hénamenil, Igney ; Laneuville-aux-Bois ; Leintrey ; Manonviller ; Marainviller, Reillon ; Remoncourt ; Repaix ; Saint-Martin ; Sionviller ; Thiebaumenil, Vaucourt ; Vého ; Verdental ; Xousse.
- **Alain DIMEY** : pour les communes d'Ancerville ; Barbas ; Blâmont ; Cirey-sur-Vezouze ; Domèvre-sur-Vezouze ; Frémonville ; Gogney ; Halloville ; Harbouey ; Herbéviller ; Mignéville ; Montigny ; Montreux ; Neuviller-lès-Badonviller ; Nonhigny ; Parux ; Pettonville ; Reherrey ; Saint-Maurice-aux-Forges ; Sainte-Pôle ; Tanconville ; Vaxainville.
- **Bruno CANTENEUR** : pour les communes de Borville ; Essey-la-Côte ; Giriviller ; Loromontzey ; Mattexey ; Rozelieures ; Saint-Boingt ; Saint-Germain ; Saint-Rémy-aux-Bois ; Vennezey ; Villacourt ; Virecourt.
- **Denis RAPENNE** : pour les communes de Clayeures, Einvaux, Franconville, Froville, Lamath, Landécourt, Méhoncourt, Moriviller.
- **Jean-Eric MALJEAN** : pour les communes de Allamps ; Bagneux ; Barisey-au-Plain ; Barisey-la-Côte ; Blénod-lès-Toul ; Bulligny ; Charmes-la-Côte ; Choloy-Ménillot ; Colombey-les-Belles ; Crézilles ; Domgermain ; Foug ; Gibeauze ; Gye ; Lay-Saint-Remy ; Mont-l'Étroit Mont-le-Vignoble ; Moutrot ; Ochey ; Saulxures-lès-Vannes ; Toul ; Uruffe ; Vannes-le-Châtel.
- **Pascal BONNE** : pour les communes de Bainville-sur-Madon ; Bicqueley ; Houdelmont Maizières ; Pierre-la-Treiche ; Pierreville ; Pont-Saint-Vincent ; Sexey-aux-Forges ; Thuilley-aux-Groseilles ; Viterne ; Xeuilley.
- **Jean-Charles BURTE** : pour les communes de Affracourt ; Chaouilley ; Diarville ; Forcelles-Saint-Gorgon ; Forcelles-sous-Gugney ; Gerbécourt et Haplemont ; Gugney ; Housseville ; Jevoncourt ; Omelmont ; Praye ; Pulney ; Quevilloncourt ; Saint-Firmin ; Saxon-Sion ; Tantonville ; They-sous-Vaudémont ; Vaudémont ; Vézelize ; Vroncourt.
- **Jean-Marc BRIER** : pour les communes de Arnaville ; Bayonville ; Bernécourt ; Chambley-Bussièes ; Charey ; Dampdivoux ; Dommartin-la-Chaussée ; Essey-et-Maizerais ; Euvezin ; Fey-en-Haye ; Flirey ; Hagéville ; Jaulny ; Limey-Remenuville ; Onville ; Pagny-sur-Moselle ; Montauville ; Pannes ; Prény ; Rembercourt-sur-Mad ; Saint-Baussant ; Saint-Julien-les-Gorze ; Seicheprey ; Thiaucourt-Regnéville ; Vandières ; Vandelainville ; Viéville-en-Haye ; Villecey-sur-Mad ; Waville ; Vilcey-sur-Trey ; Villers-sous-Prény ; Xammes.
- **Kévin DELON** : pour les communes de Brainville ; Bruville ; Doncourt-lès-Conflans ; Friaucourt ; Hannonville-Suzémont ; Jarny ; Mars-la-Tour ; Puxieux ; Saint-Marcel ; Sponville ; Tronville ; Ville-sur-Yron ; Xonville.

- **Gilles GROSDIDIER** : pour les communes de Bayon ; Brémoucourt ; Haigneville ; Haroué ; Lemainville ; Ormes-et-Ville ; Vaudeville et Vaudigny.
- **Bernard KOENIG** : pour les communes d' Atton ; Abaucourt-sur-Seille ; Armaucourt ; Autreville-sur-Moselle ; Belleau ; Belleville ; Bratte ; Bezaumont ; Bouxières-aux-Dames ; Chenicourt ; Clémery ; Custines ; Eply ; Faulx ; Jeandelaincourt ; Landremont ; Létrécourt ; Lesménils ; Leyr ; Loisy ; Mailly-sur-Seille ; Malleloy ; Marbache ; Millery ; Moivrons ; Montenoy Morville-sur-Seille ; Mousson ; Nomeny ; Phlin ; Pont-à-Mousson ; Port-sur-Seille ; Raucourt ; Rouves ; Sainte-Geneviève ; Sivry ; Thézey-Saint-Martin ; Ville-au-Val ; Villers-lès-Moivrons.
- **Benoît BERNARD** : pour les communes de : Allondrelle-la-Malmaison ; Beuville ; Charency-Vezin ; Colmeur ; Cons-la-Grandville ; Cosnes-et-Romain ; Cutry ; Doncourt-lès-Longuyon ; Epiez-sur-Chiers ; Fresnois-la-Montagne ; Gorcy ; Grand-Failly ; Han-devant-Pierrepont ; Lexy ; Longuyon ; Longwy ; Montigny-sur-Chiers ; Othe ; Petit-Failly ; Pierrepont ; Saint-Pancré ; Saint-Jean-Lès-Longuyon ; Tellancourt ; Ugny ; Ville-Houdlemont ; Villette ; Villers-la-Chèvre ; Villers-le-Rond ; Viviers-sur-Chiers.

Jean-Pierre SIMOUTRE est chargé de la coordination du dispositif.

Article 2 : Ils seront suppléés par les autres lieutenants de louveterie du département. Ils pourront par ailleurs être suppléés par les agents de la fédération départementale des chasseurs (Mme Charlène LAURENT et MM. Manuel LEHALLE, Fabien DASQUE, Roméo RIEDER et Steven PETIT) administrativement encadrés par les louvetiers. Dans la journée qui précède les opérations de tir de nuit, les suppléants informeront le louvetier de secteur de leur intervention.

Article 3 : Le prélèvement des renards pourra être effectué de nuit, par arme à feu, grâce à l'utilisation de véhicules et de sources lumineuses. Seuls pourront intervenir comme tireur, les personnes désignées dans les articles 1 et 2, qui pourront se faire assister de bénévoles (chauffeurs et éclairateurs) pour la bonne réalisation de ces opérations.

Article 4 : Au maximum, mille animaux pourront être ainsi prélevés.

Article 5 : Jean-Pierre SIMOUTRE adressera à la DDT un bilan mensuel des prélèvements réalisés au 15 décembre, 15 janvier, 15 février, 15 mars et 15 avril. Ce compte-rendu mentionnera pour chaque sortie le nom des intervenants, la commune de prélèvement, et le nombre d'animaux tués. Les informations nécessaires seront transmises après chaque sortie à Jean-Pierre SIMOUTRE par les différents intervenants.

Article 6 : La fédération départementale des chasseurs est chargée de réaliser une étude sur l'impact de la mesure sur le petit gibier pour le 1er juillet 2017 :

- le bilan des prélèvements de renard dans le cadre du piégeage et de la chasse
- le bilan des comptages de renard et de petit gibier avec l'analyse de l'impact de la mesure de tir de nuit sur les populations
- le bilan des actions cynégétiques en faveur du petit gibier (nature des actions mises en œuvre au cours de l'année et liste des souscripteurs).

Article 7 : Avant chaque sortie, l'équipe d'intervention devra prévenir, dans la journée qui précède les opérations de tir de nuit :

- le service de gendarmerie ou de police, responsable du secteur concerné par les opérations de prélèvements,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires des communes concernées.

Article 8 : Les dépouilles des animaux tués devront être ramassées et déposées dans l'une des bennes prévues à cet effet par la fédération départementale des chasseurs, en vue d'un équarrissage.

Article 9 : En cas de besoin, les opérations pourront être suspendues sur le territoire qui le nécessiterait.

Article 10 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Jean-Pierre SIMOUTRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux : colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, directeur départemental de la sécurité publique, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Nancy, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

Arrêté préfectoral n° 556 du 22 décembre 2016 portant autorisation pour le prélèvement de renards sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle afin d'assurer la surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire, de la rage et de la leptospirose ou de recueillir du matériel biologique nécessaire aux études du Laboratoire Européen de Référence sur la Sérologie Rage, de l'ANSES Nancy et de l'Institut Pasteur

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement ;
- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités publiques ;
- VU l'article D 201-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet nommant M. Philippe MAHÉ préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU la directive européenne 2003/99/EC sur la surveillance des zoonoses (annexe 1.A : liste de zoonoses obligatoires à surveiller) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15.BI.24 du 10 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SG/021 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU la demande formulée le 4 novembre 2016 par M. le directeur de l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) ;
- VU la demande formulée le 06 août 2015 par Mme la directrice de agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- VU l'acceptation par le conseil général de Meurthe-et-Moselle de financer le deuxième programme de cartographie de l'échinococcose alvéolaire organisé par l'ELIZ, l'ANSES et le centre collaborateur OMS sur l'échinococcose alvéolaire.
- VU la consultation du public du 18 novembre 2016 au 9 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT les besoins en matériel biologique pour les études du laboratoire européen de référence sur la sérologie rage de l'ANSES Nancy et de l'Institut Pasteur ;
- CONSIDERANT que le prélèvement des renards par tir de nuit est le mode de prélèvement s'inscrivant le mieux dans les contraintes de quota, de temps et de lieu du protocole d'épidémiosurveillance de l'échinococcose alvéolaire mis en place par l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses ;
- CONSIDERANT les besoins en matériel biologique pour les études du laboratoire européen de référence sur la sérologie rage ;
- VU l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis de M. la directrice départementale des territoires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : M. Benoît COMBES, directeur de l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ), est chargé d'organiser sous sa responsabilité, le prélèvement de renards sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle depuis la signature du présent arrêté au

31 octobre 2017 afin d'assurer la surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire, de la rage et de la leptospirose ou de recueillir du matériel biologique nécessaire aux études du laboratoire européen de référence sur la sérologie rage, de l'ANSES Nancy et de l'institut Pasteur.

Article 2 : Le prélèvement des renards pourra être effectué de nuit, en tout temps et en tout lieu sur le département de Meurthe-et-Moselle par arme à feu, grâce à l'utilisation de véhicules et de sources lumineuses.

Sont seuls autorisés à tirer dans le cadre de ces opérations de prélèvement des renards de nuit :

Pour le Programme de Cartographie de l'échinococcose alvéolaire sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle :

- Les personnels de l'ELIZ en poste à la date de validité de l'arrêté préfectoral : Benoît COMBES, Vincent RATON et Stéphanie FAVIER.
 - Le directeur adjoint de l'ANSES, chef du service surveillance et écoépidémiologie de la faune sauvage: Franck BOUE
 - Les personnels techniques de la fédération des chasseurs en poste à la date de validité de l'arrêté préfectoral parmi Mme Charlène LAURENT et MM. Manuel LEHALLE, Fabien DASQUE, Roméo RIEDER et Steven PETIT)
 - Les personnels techniques en poste au sein du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
 - Les lieutenants de louveterie nommés pendant le temps de validité de l'arrêté.
- Chacun de ces opérateurs restant sous la responsabilité de l'organisme dont il dépend, doit avoir suivi le protocole de formation à la sécurité organisé par l'ELIZ.

Pour les Programmes scientifiques de l'ANSES et de L'institut PASTEUR :

- Les personnels de l'ELIZ en poste à la date de validité de l'arrêté préfectoral : Benoît COMBES, Vincent RATON et Stéphanie FAVIER.
- Le directeur adjoint de l'ANSES, chef du service surveillance et écoépidémiologie de la faune sauvage: Franck BOUE.

Article 3 : Chaque tireur est seul responsable de son tir.

Chaque tireur doit établir à la fin de chaque sortie une fiche de tir de nuit récapitulant les animaux vus et tirés lors de la sortie. La fiche devra être remise à la fédération départementale des chasseurs qui transmettra à l'ELIZ.

Article 4 : Au maximum, deux cents animaux pourront être ainsi prélevés. L'ELIZ adressera à la direction départementale des territoires le bilan des prélèvements réalisés, la nature des analyses réalisées ainsi que leurs résultats dans le mois suivant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 : Avant chaque sortie, l'équipe d'intervention devra prévenir, dans la journée qui précède les opérations de tir de nuit :

- le centre opérationnel de la gendarmerie,
- le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les maires des communes concernées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Benoît COMBES sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux : colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, directeur départemental de la sécurité publique, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, président de la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Nancy, le 22 décembre 2016

Le Préfet,
Philippe MAHÉ

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUE

Unité Procédures d'Urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT54/ADUR/023 du 23 décembre 2016 portant accord sur la demande de dérogation aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme en vue d'autoriser l'implantation de la zone d'aménagement concerté de la Sarrazinière sur la commune de BAGNEUX dans la marge de recul de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-6 à L.111-10 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.581-31, R.581-53 et R.581-56 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.418-7 ;
- VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU la demande par laquelle la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sollicite une dérogation concernant la règle de constructibilité limitée de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 pour la commune de Bagneux dans le cadre du projet de la carte communale ;
- VU la délibération communautaire du Pays de Colombey et du Sud Toulinois du 17 mars 2011 portant création de la zone d'aménagement concerté de la Sarrazinière ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 27 avril 2015 ;
- VU le registre des délibérations de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois du 29 avril 2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bagneux en date du 19 juin 2015 approuvant les modifications statutaires présentées lors du conseil communautaire du 29 avril 2015 ; la communauté de communes sera chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision ou de toutes procédures d'évolution de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et carte communale ;
- VU la délibération communautaire du Pays de Colombey et du Sud Toulinois du 14 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 15 mars 2016 ;
- VU les plans et l'avis du gestionnaire de l'infrastructure autoroutière APRR du 7 avril 2016 ;
- VU le deuxième avis du gestionnaire de l'infrastructure autoroutière APRR du 11 octobre 2016 ;
- VU le relevé de décisions du 19 octobre 2016 entre les services de la direction départementale des territoires (DDT) et la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois ;
- VU l'accord du 27 octobre 2016 de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois de reculer le périmètre de la zone de 15 m le long des axes A31 et RD974, l'organisation de l'espace permettant ainsi d'ajuster le plan d'aménagement futur sans bouleverser le schéma de principe de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sarrazinière ;
- CONSIDÉRANT que le site d'implantation projeté de la zone d'aménagement concerté de la Sarrazinière couvre une superficie de 33 hectares dont 7 hectares sur la commune de Bagneux avec un recul de 34,75 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 ;
- CONSIDÉRANT que la réduction de la marge de recul de 100 mètres à 34,75 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 permet d'optimiser la densification de la zone d'aménagement concerté en autorisant l'aménagement de deux rangées de parcelles et permet de diminuer la consommation d'espaces agricoles ;
- CONSIDÉRANT que le maintien de la marge de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 impliquerait l'impossibilité de réaliser sept lots de parcelles sur les 26 prévues ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : il est dérogé à la règle d'interdiction de construire dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 sur la commune de BAGNEUX à l'intérieur du périmètre de la future zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Sarrazinière afin de permettre l'implantation de la ZAC sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : la prescription évoquée au précédent article est la suivante :

observer un recul minimum de 50 m par rapport à l'axe de l'autoroute, soit 15,25 m supplémentaires par rapport à la limite du projet actuel.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 Nancy.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AUTRES SERVICES

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NICOLAS DE PORT

DIRECTION

Décision du 28 décembre 2016 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D714-12-4 ;

VU la convention de Direction commune entre le Centre Hospitalier de Saint Nicolas de Port, le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 4 février 2016, désignant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de Directeur, du Centre Hospitalier de Saint Nicolas de Port ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Anne Sylvie HUMBERT**, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions, certificats, nécessaires à la continuité du service.

Article 2 : La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire, de son prénom et de son nom. Elle est annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Principal de St Nicolas de Port,
- Madame Anne-Sylvie HUMBERT,
- Dossier individuel de l'intéressée,
- Classeur chronologique.

Saint-Nicolas-de-Port, le 28 décembre 2016

Le Directeur,
Jérôme GOEMINNE

